



ZONE DE DISTRIBUTION : R. D'ARCHIAC-JARNAC

Conclusion sanitaire

2023

L'eau distribuée présente des concentrations en pesticides (R471811 : métabolite du pesticide Chlorothalonil) supérieures à la limite de qualité (0,1 microgramme/L), mais inférieures aux valeurs sanitaires définies pour limiter les usages. Ces dépassements ne présentent pas à eux seuls de risque pour la santé, en l'état actuel des connaissances scientifiques. Les exploitants du réseau ont été avertis et un suivi renforcé est mis en place pour suivre l'évolution de la situation. Les investigations se poursuivent pour définir les mesures correctives à mettre en œuvre de façon pérenne. De plus, nous observons également la présence du paramètre Atrazine Déséthyl Déisopropyl (pesticide) encadré par l'arrêté préfectoral de dérogation (du 05/02/2021). Ce réseau est sujet à un contrôle renforcé. Une station de traitement des pesticides devra être mise en service.

Indicateur global de qualité

C	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : C

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : FONT DE CLUZAC, LA BORNE-F2, LES SABLIERES-F, METAIRIE DE PUYRIGAUD, ROUMENECHÉ-F. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente plus de 5 communes, soit 4129 personnes. Le responsable des installations est : « EAU 17 ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « R.E.S.E. » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **20**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES

A Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **31**
Valeur moyenne : **14,7 mg/L**
Valeur maxi : **19 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

C Dépassements réguliers de la limite réglementaire

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **13**
Conformité : **85 %**
Nombre de substances recherchées : **235**
Valeur maxi : **0,14 microgramme/L (chlorothalonil r471811)**
Substance(s) non conforme(s) : **atrazine déséthyl déisopropyl ; chlorothalonil r471811**

FLUOR

A Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,18 mg/L**
Valeur maxi : **0,18 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ

Eau très dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **32,3 °f**
Valeur maxi : **33,5 °f**

Quelques conseils



Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



Si vous utilisez l'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau de pluie, toute communication avec l'eau du réseau public est interdite.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 15/03/2024

UDI 017000165

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur l'ensemble de la zone concernée.

NOTE D'INFORMATION

Mesures de gestion de la présence du métabolite R471811 du Chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) - Avis ANSES du 29 avril 2024

1-Avis de l'Anses du 29 avril 2024 – métabolites R417888 et R471811 du Chlorothalonil

- L'Agence propose de classer comme « pertinent pour les EDCH » le métabolite R417888 du Chlorothalonil. Les données examinées ne permettent en effet pas d'exclure un potentiel génotoxique, or ce critère est un paramètre important de la méthode d'évaluation ;
- L'Agence propose en revanche de revoir le classement de la pertinence du métabolite R471811 : les nouvelles données montrant que le métabolite ne partage très probablement pas le mode d'action néphrotoxique de la substance mère, le Chlorothalonil. Le passage d'un classement « pertinent » à un classement « non pertinent pour les EDCH » a donc été proposé.

EDCH : Eaux destinées à la consommation humaine

2-Impact sur les modalités de gestion des risques sanitaires

- S'agissant du métabolite R417888 du Chlorothalonil, l'instruction du 18 décembre 2020 modifiée par l'instruction du 24 mai 2022 et l'instruction du 20 octobre 2023 restent applicables. Ce métabolite relève de la valeur sanitaire transitoire (VST) définie par l'agence allemande UBA (3 µg/L), en l'absence de Vmax établie de l'Anses. En cas de dépassement confirmé de la limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées, un retour à la conformité doit être envisagé dans les meilleurs délais selon un plan d'actions à définir par la PRPDE (procédure de dérogation) ;
- S'agissant du métabolite R471811 du Chlorothalonil, le changement de classement modifie les modalités de gestion mises en place jusqu'à présent. Ce métabolite relève désormais de la valeur indicative fixée par l'Anses de 0,9 µg/L (1) pour les métabolites non pertinents pour les EDCH. En cas de dépassement de cette valeur indicative, la recommandation de restriction de consommation ne s'applique pas. Toutefois, cette valeur doit devenir un objectif d'un maximum à ne pas dépasser. A ce titre, des plans d'action à définir conjointement pourront être mis en œuvre lorsque cela sera jugé nécessaire.

Dans les secteurs où il ne peut pas être garanti de respecter la valeur indicative de 0,9 µg/L dans les eaux distribuées, il convient de veiller à un renforcement du suivi de la qualité de l'eau et à l'information des consommateurs.

Bien que la molécule mère Chlorothalonil soit dorénavant interdite, les ressources contaminées par ses métabolites montrent une vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses et méritent une certaine attention. Aussi, il y a tout intérêt à valoriser et à maintenir la mobilisation mise en place sur ces secteurs qui pourrait aboutir à l'établissement de plans d'actions définis en étroite collaboration avec les collectivités et les services de la préfecture, de la DDTM, de la DRAAF et de la DREAL, pour prévenir de nouvelles pollutions.

(1) La valeur indicative de 0,9 µg/L est définie par l'Anses comme seuil d'action pour tous les métabolites non pertinents. Selon l'Anses, en l'état actuel des connaissances, cette valeur vise à ce qu'une exposition à ces substances tout au long de la vie ne présente pas de risque pour la santé des consommateurs. Elle tient également compte de l'hypothèse d'éventuels effets qui n'ont pas pu être évalués par manque de données, notamment des effets toxiques sur la reproduction et des effets cancérogènes.

3-Impact sur les modalités de gestion des non-conformités

Pour le R471811 du Chlorothalonil, seuls les résultats du contrôle sanitaire effectué à compter de la date de parution de l'avis de l'Anses (29/04/2024) sont concernés par le nouveau seuil de 0,9 µg/L. Dorénavant, l'indication de non-conformité de s'applique plus.

Il n'y a pas de rétroactivité possible. C'est pourquoi, l'expression des non-conformités (dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L) mises en évidence sur les eaux distribuées avant le 29/04/2024, est maintenue, notamment dans l'interprétation des bilans de qualité des EDCH.

Pour rappel, la limite de qualité de 2 µg/L dans les eaux brutes ne s'applique pas aux métabolites de pesticides non pertinents.

4- Suites et perspectives

L'Anses poursuivra l'expertise pour le métabolite R417888 du Chlorothalonil par la détermination d'une VMax (valeur sanitaire maximale), si les données sont suffisantes, ce métabolite demeurant « pertinent ». Le calendrier de rendu de l'expertise n'est pas connu à ce jour.

Il est prévu d'intégrer la recherche de ce métabolite aux analyses du contrôle sanitaire des EDCH à compter de 2025.

Les travaux de l'Anses sont dorénavant terminés pour le métabolite R471811 du Chlorothalonil, celui-ci étant considéré comme «non pertinent».

Par ailleurs, plusieurs travaux sont à signaler :

- Le Haut conseil de la santé publique a été saisi par la DGS le 2 janvier 2024 sur la gestion globale des pesticides et métabolites dans les EDCH. Le calendrier de rendu de l'expertise n'est pas connu à ce jour ;
- Une mission d'inspection des trois corps d'inspection (santé, écologie et agriculture), sur la gestion des pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH est en cours et devrait rendre son rapport d'ici l'été 2024 ;
- La Commission européenne a mandaté l'Organisation mondiale de la santé en décembre 2023 pour proposer une méthode de définition des métabolites pertinents dans les EDCH.

Les conclusions de ces travaux pourront amener à faire évoluer les modalités de gestion ici décrites.